

**STATUTS
CULTURE ACTION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE****Association Loi 1901****Article 1 – Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CULTURE ACTION – BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
CENTRE DE PROFESSIONNALISATION DES ENTREPRENEURS CULTURELS
ET ARTISTIQUES

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet :

- Développer la professionnalisation des intervenants du secteur culturel (personnes, associations, entreprises, collectivités...) dans les domaines artistiques, techniques, de la gestion et de la communication par le moyen de l'information, du conseil, et de la formation.
- Mener toute action d'information et de coordination permettant cette professionnalisation.
- Être une instance de concertation, de réflexion et d'étude au service des intervenants du secteur culturel.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Besançon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 – Membres

L'association se compose de :

- membres actifs
- membres de soutien

Sont membres actifs toutes personnes physiques ou morales, agréées par le Conseil d'administration qui, par leur expérience, leurs connaissances ou leurs compétences souhaitent participer au développement de l'association, leurs voix sont délibératives.

Sont membres de soutien toutes personnes physiques ou morales qui reconnaissent l'utilité du projet et des services fournis par l'association ; ils formalisent leurs soutiens en adhérant par retour de formulaire en ligne ou papier. Leurs voix sont consultatives.

Article 5 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission donnée par écrit
- Le décès des personnes physiques
- La dissolution ou le dépôt de bilan des personnes morales
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, l'intéressé est convoqué au préalable par le Conseil pour fournir des explications.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- De dons.
- De subventions des différents services de l'état, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics ou privés.
- De sommes perçues en contrepartie des services fournis par l'association
- De toutes ressources autorisées par la loi.

Article 7 – Conseil d'administration – Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 5 à 9 membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Les membres du Conseil sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Ce bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et met en œuvre les décisions du Conseil d'administration.

- Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, notamment pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, pour la représenter en justice, pour ouvrir et faire fonctionner les comptes financiers nécessités par l'activité, pour signer tous les actes et contrats engendrés par la mise en œuvre des actions.
 - Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il présente à l'assemblée générale le rapport financier.
 - Le secrétaire veille au bon fonctionnement juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des Assemblées générales, et des réunions du Conseil d'administration. Il procède aux éventuelles déclarations en Préfecture conformément aux textes en vigueur et tient le registre spécial.
- En cas de vacances d'un membre, l'Assemblée générale la plus proche procède à son remplacement.

Article 8 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation écrite de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les votes ont lieu à mains levées, les décisions prises à la majorité des présents.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté, sans excuse, à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice.

Les membres de l'association sont convoqués, par lettre simple ou courriel, au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour. Les questions ne figurant pas à l'ordre du jour ne seront étudiées qu'après que celui-ci sera épuisé et si la moitié au moins des présents souhaite les étudier.

Pour l'Assemblée générale ordinaire, il est présenté aux membres le rapport des activités menées durant l'exercice écoulé, les documents de synthèse y afférent et le rapport d'activité pour l'année à venir.

Toute décision prise en Assemblée générale le sera à la majorité des présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre. Chaque membre, qu'il soit personne physique ou morale, ne détient qu'une voix et ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les votes ont lieu à mains levées. Seuls les membres actifs ont droit de vote. A la demande d'un membre présent, les votes peuvent être à bulletin secret.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres par lettre simple, quinze jours au moins avant la date fixée. Elle a compétence pour modifier les statuts, l'objet ou prononcer la dissolution.

Elle ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une seconde Assemblée extraordinaire est convoquée 15 jours plus tard, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 11 – Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association est du ressort exclusif de ses membres.

Toutefois, il est institué, aux côtés de l'association et de ses organes de gestion statutaires, un comité de suivi :



- Le comité de suivi est composé des représentants des organismes financeurs (publics ou privés). Il se réunira au moins une fois par an. Il prendra connaissance des rapports d'activités et du rapport financier, sera saisi de l'évolution du projet associatif et de ses moyens d'application et pourra apporter au Conseil d'administration toute information ou toute proposition pouvant être intégrée dans la projet associatif.

Article 12 – Rémunération et remboursement de frais engagés

Un dirigeant (membre du bureau ou du conseil d'administration) pourra être salarié pour des missions précises et distinctes de sa fonction élective. Cette rémunération doit rester ponctuelle, exceptionnelle et doit être justifiée et nettement distinguée de la fonction de dirigeant. Les modalités et la rémunération seront à préciser par le Conseil d'Administration. Le dirigeant concerné devra alors sortir de la salle pendant la délibération.

Le remboursement des frais engagés par les dirigeants (membres du bureau et conseil d'administration) dans le cadre de l'exercice de leur mandat est possible. Il se fera sur justificatif et, pour les déplacements, selon le barème kilométrique. Le Conseil d'Administration pourra préciser les modalités et un plafond de remboursement.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'association non prévues aux autres statuts. Celui-ci devra être validé par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée extraordinaire désignera deux membres liquidateurs. Les biens de l'association après apurement du passif, seront attribués à un organisme public ou privé exerçant en Région Bourgogne-Franche-Comté et poursuivant un but similaire. Le choix de cet organisme sera soumis au préalable à l'approbation des Collectivités ayant subventionné le Centre.

Fait et modifié à Besançon, le 20 février 2023,

Le Président,
Théo Lanatrix



La secrétaire,
Delphine Ziegler

